

Décision n° 03–350 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 mars 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société ADP Télécom (numéros de la forme 01 74 25 MC DU et 01 74 29 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2001 autorisant la société ADP Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société ADP Télécom reçu le 17 février 2003 ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
01 74 25 MC DU	Le Raincy
01 74 29 MC DU	Le Raincy

sont attribués à la société ADP Télécom (Siren : 437 947 666) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 – La société ADP Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de

régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société ADP Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2003

Le Président

Paul Champsaur